



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 64712

Texte de la question

Le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité précise que l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de ce document est déterminée par le lieu où le demandeur a son domicile. Les personnes sans domicile fixe, à l'exception de celles vivant dans une caravane et soumises à l'obligation de détenir un livret ou un carnet de circulation en application de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969, se voient donc refuser l'obtention de la carte nationale d'identité. Cette situation a pour conséquence d'accentuer leur marginalisation. Les démarches administratives, leurs relations avec les diverses institutions publiques et privées sont rendues plus difficiles. D'un point de vue symbolique, la carte nationale d'identité marque l'appartenance à la collectivité, indique à son détenteur qu'il est citoyen de plein exercice et lui permet d'être électeur et donc de participer à la vie de la Nation. Une solution doit donc être trouvée pour que ces personnes démunies et en détresse puissent obtenir la carte nationale d'identité, ce qui favoriserait leur insertion. Au Journal officiel du 2 mai 1989, le ministre de l'intérieur expliquait qu'il faisait actuellement « procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé ». En conséquence, Mme Muguette Jacquaint demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les conclusions de cette étude et s'il envisage de prendre des mesures pour permettre la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes en situation de logement précaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1er de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ».

L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret no 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété, etc. Cette liste n'est pas limitative, car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document

n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64712

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5381